

VD_OMNI AC.2006.0065 vom 25. Mai 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2006.0065

FR: VD_OMNI AC.2006.0065 du 25 mai 2007

IT: VD_OMNI AC.2006.0065 del 25 maggio 2007

Regeste

AMIGUET, AMIGUET/Département des infrastructures, Département de la sécurité et de l'environnement | Détermination de la lisière forestière. Référence du canton de Vaud aux directives internes du canton du Valais pour la constatation de la forêt. En l'espèce, il n'apparaît pas qu'un défrichement ait eu lieu sans autorisation, au point que l'existence d'un boisement devrait être admise, en dépit de l'absence actuelle de peuplement. En effet, ni les témoignages, ni les plans antérieurs, pas plus que les photographies aériennes ou l'effet d'emballage d'un seul arbre ne convainquent ici de la présence antérieure d'un tel boisement.

Erwägungen

E. 1

L'objet du litige est une constatation de nature forestière au sens de l'art. 10 al. 1 LFo. Certes, l'art. 10 al. 2 LFo prévoit que lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt. Cependant, le plan partiel d'affectation communal de la Ville de Lausanne est largement antérieur à l'entrée en vigueur de la LFo (voir aussi art. 13 LFo). Le plan général d'affectation actuellement en cours de révision ne modifie pas cette situation, puisque le plan partiel d'affectation concernant la parcelle est en définitive conservé en l'état.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 2 al. 1 er LFo, on entend par forêt toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières (à savoir des fonctions protectrices, économiques ou sociales). L'origine du peuplement, son mode d'exploitation et la mention au registre foncier ne sont pas pertinents. L'alinéa 2 de cette disposition assimile aux forêts les forêts pâturées, les pâturages boisés, les surfaces non boisées ou improductives d'un bien-fonds forestier et les biens-fonds faisant l'objet d'une obligation de reboiser. L'alinéa

E. 3

En l'espèce, on rappellera en liminaire que le tracé retenu par la décision querellée est le n° 3. Les recourants ne contestent pas le tracé n° 3 dans sa partie supérieure, sise au-dessus du cabanon. Cette partie du tracé n° 3 leur est du reste plus favorable que le tracé n° 2 établi par le Bureau de géomètres. Enfin, elle correspond à la réalité actuelle du terrain. La décision querellée est par conséquent confirmée sous cet angle.

E. 4

Il reste à examiner la partie inférieure du tracé, sise au-dessous du cabanon. a) Le premier tracé établi au Registre foncier en 1969 (tracé n° 1) et soutenu par les recourants n'est pas

contesté. Dans ces conditions, et dès lors que ni les informations rassemblées sur le terrain (cf. partie "en fait" ci-dessus) ni les déclarations du témoin (cf. lettre d ci-dessous) ne suffisent à infirmer ce tracé n° 1, la décision litigieuse doit être confirmée au moins jusque là. b) Il n'est pas davantage sérieusement contesté que la totalité de l'aire sise en aval du chemin est en zone forestière, et cela même si, à son extrémité Sud-Est, le tracé n° 1 prôné par les recourants se trouve quelque peu en retrait du sentier. La décision attaquée doit donc être également confirmée sur ce point. c) Il ressort des constatations du tribunal ténorisées dans le procès-verbal d'audience qu'à ce jour, la surface située sous la haie compacte ainsi que la surface inférieure Est comportant des hêtres et un charme (charmille) sont de fait en nature forestière. La décision attaquée doit de même être confirmée sous cet aspect. Dans la mesure où ces deux surfaces débordent en amont du tracé n° 1, les conclusions des recourants doivent donc être écartées. d) En l'état à ce jour, le solde de la surface traitée dans ce consid. 4 n'est pas couvert d'arbres ou d'arbustes forestiers. Ainsi, le talus sis immédiatement sous la cabane, de même que le replat herbeux et une petite aire sur le talus descendant du replat, ne comportent pas un tel boisement, hormis les trois robiniers sis en limite de propriété (cf. procès-verbal d'audience). Si la petite aire précitée présente "une certaine allure de sous-bois", cette caractéristique ne suffit pas à la qualifier de forestière. Encore faut-il déterminer si un défrichement a eu lieu sans autorisation, au point que l'existence d'un boisement à cet endroit peut être admise, en dépit de l'absence actuelle de peuplement. S'agissant des témoignages, le seul témoin de la procédure, soit Philippe Zeller, beau-frère de l'ancienne propriétaire chargé de 1963 à 1980 de l'entretien du jardin de la propriété, a déclaré en substance que de l'herbe - qu'il tondait - recouvrait la surface litigieuse depuis la cabane jusqu'au replat, celui-ci compris. Cette déclaration tend ainsi à accréditer la thèse selon laquelle il n'y a plus de forêt à ces endroits depuis une quarantaine d'années. Certes, le plan de 1980 établi par le Bureau de géomètres (tracé n° 2) et contresigné par le recourant - qui correspond pour la partie traitée dans ce consid. 4 au tracé n° 3 querellé - inclut en zone forestière toute la surface sise sous le cabanon, partant y compris le talus supérieur et le replat herbeux. Toutefois, ce plan ne suffit pas à contrebalancer l'état actuel des lieux et le témoignage précité, notamment dès lors qu'il n'a pas été attesté par un ingénieur forestier et que l'on ignore sur quelle base le Bureau de géomètres a fondé sa modification de lisière. Quant aux levés déposés par l'OIT, ils ne sont pas davantage convaincants, du moment qu'ils ne sont ni datés, ni signés. Si elles montrent effectivement l'agrandissement d'une certaine trouée dans la couronne des arbres, les photographies aériennes n'établissent pas que cette trouée résulterait d'un défrichement d'arbres forestiers, et non d'arbres ornementaux. Les annexes au rapport technique de juin 1993 des travaux liés à la correction fluviale de la Vuachère n'apportent pas d'informations suffisamment précises. Enfin, s'agissant de l'état du terrain, on relèvera notamment que "l'effet d'emballage" allégué d'un seul arbre, soit le cerisier, ne suffit pas à convaincre de la présence d'un boisement antérieur à cet endroit. Dans ces conditions, le tribunal considère que ni le talus sis immédiatement sous la cabane ni le replat herbeux ne sont en zone forestière. Pour le surplus, la lisière suivra une ligne moyenne entre la limite aval du replat herbeux et la limite amont de l'aire sus-décrite au consid. c, comportant des hêtres et un charme (charmille). Le recours doit donc être admis dans cette mesure.

E. 5

En conclusion, il sied schématiquement de retenir ce qui suit: - Consid. 3; partie sise au-dessus du cabanon La lisière correspond au tracé n° 3. - Consid. 4; partie sise au-dessous du cabanon a) Surface déterminée par le tracé n° 1: La lisière englobe cette

surface. b) Surface sise en aval du chemin: La lisière englobe cette surface. c) Surface sise sous la haie compacte ainsi que surface inférieure Est comportant des hêtres et un charme (charmille): La lisière englobe cette surface. d) Solde de la surface définie par le consid. 4: i. Talus situé sous la cabane et replat herbeux La lisière n'englobe pas cette surface. Le recours doit être admis sur ce point. ii. Pour le surplus, la lisière suivra une ligne moyenne entre la limite aval de la surface d/i et la limite amont de la surface c). Le recours doit également être admis sur ce point.

E. 6

Les recourants dénoncent une violation du droit d'être entendu, dès lors qu'il n'y aurait pas eu véritablement de séance d'inspection locale au cours de laquelle ils auraient eu l'occasion de faire valoir leurs moyens. Les recourants ont pu faire valoir leurs arguments par écrit les 29 janvier 2004 et 21 février 2006 au cours de la procédure d'opposition. Ils ont ensuite pu s'exprimer sur place lors de l'audience aménagée par le Tribunal administratif. Celui-ci exerçant de surcroît un libre pouvoir d'examen, une éventuelle violation du droit d'être entendu doit être tenue pour guérie.

E. 7

Vu ce qui précède, le recours est partiellement admis. La décision attaquée de l'OIT est annulée et la cause renvoyée à cette autorité pour qu'elle statue à nouveau, au sens des considérants. Les recourants succombant partiellement, il sied de mettre à leur charge un émolument judiciaire réduit. Il convient également de leur allouer des dépens réduits, à charge de l'autorité intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.